

Direction de l'Administration Générale  
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau  
N° 89-411 - JG/CL

Vu

Al - 781

1) lettre à l'usultant

2) engagement

For

- ARRETE -

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration en date du 6 Avril 1978 autorisant M. le Directeur de la Société ISOMAT à SAINT VAAST LA HOUGUE d'exploiter, à SAINT VAAST LA HOUGUE, une fabrique de mâts de bateaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Octobre 1978 autorisant la Société ISOMAT à SAINT VAAST LA HOUGUE de créer et d'exploiter à SAINT VAAST LA HOUGUE, un atelier de traitement de surface des métaux,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 3 Novembre 1988,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SA ISOMAT est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de SAINT VAAST LA HOUCUE.

ARTICLE 2 : Les activités industrielles exercées par la SA ISOMAT, reprises dans la liste ci-dessous, devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques suivantes et, pour les activités soumises à déclaration, aux prescriptions contenues dans les arrêtés-types correspondants qui seront annexés au présent arrêté :

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES
282-2°	D	Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés analogues. Atelier dont le nombre d'ouvriers est compris entre 15 et 50.	20 ouvriers
288-1°	A	Traitement chimique des métaux : anodisation. Volume des cuves de traitement supérieur à 1500 litres.	Volume total des cuves de traitement : 21300 l

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 Octobre 1978 sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté-type n° 281-2° sont abrogées (récépissé de déclaration du 6 Avril 78) et remplacées par celles de l'arrêté-type n° 282-2°.

I - GENERALITES :

ARTICLE 3 : L'établissement sera situé et installé conformément aux emplacements définis sur les plans joints au dossier.

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande supplémentaire auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de La Manche.

ARTICLE 4 : A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets, atmosphériques ou liquides, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

En ce qui concerne les rejets aqueux au milieu naturel, les coûts de prélèvements et analyses effectués à l'initiative du service chargé de la police des eaux seront également à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Cette déclaration sera faite sans délai.

L'exploitant avertira ensuite l'Inspecteur des Installations Classées des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

## II - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :

### ARTICLE 6 : Aménagement

6-1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier ;

6-2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p.100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

6-3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides...) ;

6-4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

.../...

Autant que faire se peut, le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts. En tout état de cause, le débit d'eau de refroidissement sera le plus faible possible ;

6-5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable ;

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. L'exploitant informera l'inspection des Installations Classées du lieu du dispositif choisi.

Celui-ci sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-6. La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements ;

6-7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ;

ARTICLE 7 : EXPLOITATION - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

7-1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

7-2. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

.../...

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ;

7-3. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7-4. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme ;

#### ARTICLE 8 : EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

8-1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère ;

8-2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles ;

8-3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet dans l'atmosphère ;

8-4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H ----> 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

- alcalins exprimés en OH -----> 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

8-5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8-6. Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

8-7. Contrôle :

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service ;

8-8. Une étude réalisée par des spécialistes déterminera les débits d'aspiration et les systèmes nécessaires pour que les rejets atmosphériques de cet atelier respectent les normes suivantes :

- acidité totale, en H -----> 0,5 mg/1m3
- HF, en F -----> 5 "
- alcalins, en OH -----> 10 "
- Nox, en NO2 -----> 100 ppm

Cette étude et les travaux faisant suite seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : LIMITATION DU DEBIT DES EAUX DE RINCAGE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

ARTICLE 10 : NORMES DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux de rinçage rejetées au réseau eaux-pluviales ne devront pas dépasser les normes suivantes :

- débit : 13 m3/j
- Ph compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30°C
- MES : 30 mg/l
- DCO : 150 mg/l
- K1 : 5 mg/l
- Al : 5 mg/l
- F- : 15 mg/l

.../...

ARTICLE 11 : CONTROLE DES EAUX DE RINCAGE

11-1. Contrôle trimestriel :

Un prélèvement sera effectué une fois par trimestre sur les eaux de rinçage évacuées au réseau eaux pluviales. L'analyse, pratiquée sur ce prélèvement, portera sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10 et sera effectuée par un laboratoire agréé. Les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats (y compris la valeur du débit de rejet) seront ensuite communiqués à l'inspecteur des installations classées.

11-2. Autosurveillance :

- Le PH et le débit seront relevés chaque jour. Ces 2 paramètres figureront dans un registre que l'inspecteur des installations classées pourra consulter.
- Un contrôle réalisé par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 10, sera effectué une fois par semaine. Les paramètres analysés seront le nickel, l'aluminium. Les résultats seront transmis chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : ELIMINATION DES DECHETS :

12-1. Les bains usés de colorants, boues de filtre presse doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées ;

12-2. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (prescriptions définies à l'article 6-2 ci-dessus) doivent être respectées ;

12-3. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande ;

12-4. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur ;

.../...

12-5. L'exploitant s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transpoteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé ;

12-6. Une analyse des boues issues du filtre presse sera effectuée dans un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, par un laboratoire spécialisé.

Le test de lixiviation portera sur les concentrations en DCO, Al, Ni, Zn, F-.

Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'inspection des installations classées.

En fonction des caractéristiques de ces boues, leur élimination pourra être imposée en site de classe I.

### III - PREVENTION DU BRUIT :

#### ARTICLE 13 : NORMES DE BRUIT

L'installation sera construite, quipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En application de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985, les émissions sonores ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Emplacements de mesures	Type de Zone	Niveau limite en DB (A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit 22h-6h
En limite de propriété	Zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

ARTICLE 14 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

#### IV - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

ARTICLE 15 : Dans l'ensemble des ateliers, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques devront respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980.

ARTICLE 16 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### V - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

ARTICLE 17 : Une répartition judicieuse et en nombre suffisant, à l'intérieur des locaux, des moyens de lutte contre l'incendie sera prévue ; à savoir :

- des robinets d'incendie armés ou des extincteurs à eau pulvérisée,
- des extincteurs appropriés aux risques spéciaux.

ARTICLE 18 : Les moyens de secours seront maintenus en bon état et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

ARTICLE 19 : Les moyens de secours seront signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

ARTICLE 20 : Les consignes pour le cas d'incendie seront affichées de manière apparente.

ARTICLE 21 : Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, l'adresse et les numéros d'appel des sapeurs-pompiers de Saint Vaast La Hougue seront affichés.

ARTICLE 22 : Un registre d'incendie sera tenu à jour.

.../...

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 24 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 25 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 27 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT VAAST LA HOUGUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

ARTICLE 29 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


SAINT-LO, le 5 JUIIN 1989  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général.  
Jean-Pierre [Signature]



Pour ampliation transmise à :

- SOCIETE ISOMAT - SAINT VAAST LA HOUGUE
- M. le Sous-Préfet de CHERBOURG
- M. le Maire de SAINT VAAST LA HOUGUE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - CAEN
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile - SAINT-LO

Pour le Préfet,  
LE DIRECTEUR,

  
Cl. PEANT.

